



ARRETE DU MAIRE n° 2022-10

**OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE**  
**PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DES TRAVAUX		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : <b>02/02/2022</b>	Complétée le :	n° <b>DP 26102 22 M0002</b>
Présentée par : <b>Madame Blandine CATTANI</b> Demeurant : <b>15 Avenue des fleurs</b> <b>93170 BAGNOLET</b>		Surface de plancher créée : <b>0 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis : <b>Chemin de la Grande Grange</b> <b>26740 CONDILLAC</b>		Destination : <b>Habitation – Exploitation agricole</b>
		Nature des travaux : <b>Modification de façades et de toitures</b>

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée en Mairie le 02/02/2022,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 01/09/2009,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2022,

Considérant que les travaux consistant en l'aménagement d'un local agricole en habitation constituent un changement de destination dudit local,

Considérant que les changements de destination avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade sont soumis à permis de construire en application de l'article R.421-14 c) du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet doit donc faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une simple déclaration préalable de travaux,

**ARRETE**

Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés dans la déclaration susvisée.

NB : Dans le dossier de demande de permis de construire :

- Les escaliers extérieurs créés devront apparaître sur le plan de masse,
- Une attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Montélimar Agglomération devra être jointe,
- Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France émises dans son avis du 09/02/2022 devront être prises en compte.

Condillac, le 25-02-2022  
Le Maire,

Le Maire,  
Jacky GOUTIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

**INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).